

**MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES POUR
L'ELECTION DES 4 COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES REGIONAUX
(NORD EST, OUEST, RHONE ALPES, SUD) DE LA SOCIETE RELAIS FNAC**

En application de l'article L2311-2 du code du travail et dans le cadre des dispositions de l'accord portant sur la représentation du personnel au sein de l'Enseigne Fnac du 18 septembre 2018, la Direction de la Société RELAIS FNAC a invité le 15 novembre 2018 les Organisations Syndicales concernées à négocier les modalités d'organisation de l'élection des 4 Comités Sociaux et Economiques Régionaux (Nord Est, Ouest, Rhône Alpes, Sud) de la Société RELAIS FNAC.

Ainsi, les Organisations Syndicales et la Direction ont négocié ces modalités à l'occasion de trois réunions qui se sont tenues les 7, 14 et 20 décembre 2018.

A l'issue de ces réunions et en l'absence d'accord majoritaire entre les Organisations Syndicales présentes à la négociation et l'employeur, l'Inspection du Travail, a été sollicitée aux fins de procéder à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux, telle que reprise à l'article 4 de la présente note en application de la décision rendue le 6 février 2019 par la DIRECCTE d'Île-de-France.

S'agissant des modalités d'organisation des élections professionnelles, les règles telles que précisées ci-dessous seront appliquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans le cadre des dispositions de l'accord portant sur la représentation du personnel au sein de l'Enseigne Fnac du 18 septembre 2018 et également de l'accord relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour les élections des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique au sein de l'Enseigne Fnac du 12 novembre 2018.

Article 1 – Effectifs de chaque région de la société Relais Fnac au 30 novembre 2018

Il est rappelé que chaque région de la société Relais Fnac constitue le périmètre de mise en place de chaque Comité Social et Economique Régional (CSER) en application de l'accord portant sur la représentation du personnel au sein de l'Enseigne Fnac du 18 septembre 2018, à savoir :

- Région Nord Est
- Région Ouest
- Région Rhône-Alpes
- Région Sud

1-1-Région Nord Est

L'effectif de la région Nord Est pris en compte pour la présente élection est de **704,15 équivalents temps plein (ETP)**. Ce décompte est effectué en application des dispositions de l'article L.1111-2 du code du travail, et inclut les salariés mis à disposition et les travailleurs intérimaires selon les dispositions légales.

Cet effectif est composé de :

- 626,15 employés
- 1 agent de maîtrise
- 77 cadres

1-2-Région Ouest

L'effectif de la région Ouest pris en compte pour la présente élection est de **716,18 équivalents temps plein (ETP)**. Ce décompte est effectué en application des dispositions de l'article L.1111-2 du code du travail, et inclut les salariés mis à disposition et les travailleurs intérimaires selon les dispositions légales.

AB

Cet effectif est composé de :

- 623,08 employés
- 8,3 agents de maîtrise
- 84,8 cadres

1-3-Région Rhône Alpes

L'effectif de la région Rhône Alpes pris en compte pour la présente élection est de **757,34 équivalents temps plein (ETP)**. Ce décompte est effectué en application des dispositions de l'article L.1111-2 du code du travail, et inclut les salariés mis à disposition et les travailleurs intérimaires selon les dispositions légales.

Cet effectif est composé de :

- 667,74 employés
- 2,94 agents de maîtrise
- 86,66 cadres

1-4-Région Sud

L'effectif de la région Sud pris en compte pour la présente élection est de **756,37 équivalents temps plein (ETP)**. Ce décompte est effectué en application des dispositions de l'article L.1111-2 du code du travail, et inclut les salariés mis à disposition et les travailleurs intérimaires selon les dispositions légales.

Cet effectif est composé de :

- 675,14 employés
- 2,97 agents de maîtrise
- 78,26 cadres

1-5-Indication sur la localisation envisagée des réunions des CSER

A titre indicatif, afin que d'éventuels candidats puissent connaître le lieu probable de réunion des CSER, il est indiqué qu'à la date d'affichage de la présente décision, la Direction envisage de tenir les réunions aux lieux suivants :

- CSER Nord Est : Fnac Strasbourg, 22 place Kléber, 67000 STRASBOURG
- CSER Ouest : Fnac Nantes, Place du commerce, 44032 NANTES
- CSER Rhône Alpes : Fnac Lyon Bellecour, 85 rue de la république, 69002 LYON
- CSER Sud : Fnac Marseille, Centre Bourse, 17 cours Belsunce, 13001 MARSEILLE

Ces lieux seront susceptibles d'être modifiés après l'élection de chaque CSER afin de tenir compte d'une part de l'éloignement des magasins sur lesquels les membres de la délégation du personnel au CSER sont affectés par rapport au lieu envisagé de réunion du CSER ; et d'autre part des temps et coûts de trajets que la localisation pourrait impliquer pour ses membres.

Article 2 – Nombre de sièges à pourvoir

Dans le cadre des élections des quatre CSER, il sera procédé à l'élection de :

2-1- CSER Nord Est

- 14 membres titulaires du Comité Social et Economique Régional Nord Est
- 14 membres suppléants du Comité Social et Economique Régional Nord Est

2-2- CSER Ouest

- 14 membres titulaires du Comité Social et Economique Régional Ouest
- 14 membres suppléants du Comité Social et Economique Régional Ouest

2-3- CSER Rhône Alpes

- 14 membres titulaires du Comité Social et Economique Régional Rhône Alpes
- 14 membres suppléants du Comité Social et Economique Régional Rhône Alpes

2-4- CSER Sud

- 14 membres titulaires du Comité Social et Economique Régional Sud
- 14 membres suppléants du Comité Social et Economique Régional Sud

Article 3 – Crédit d'heures

Conformément à l'accord portant sur la représentation du personnel au sein de l'enseigne Fnac du 18 septembre 2018, le nombre d'heures de délégation sera de 30 heures pour les membres titulaires de chaque CSER, et de 7 heures pour les membres suppléants de chaque CSER.

Article 4 – Nombre et composition des collèges électoraux

En application de la décision de la DIRECCTE d'Île-de-France du 6 février 2019, les collèges électoraux sont constitués de la manière suivante :

4.1- CSER Nord Est

- 1^{er} collège : employés et agents de maîtrise
- 2^e collège : cadres

Dès lors, les effectifs seraient répartis entre les collèges électoraux de la manière suivante :

- 1^{er} collège employés et agents de maîtrise : 627,15 salariés
- 2^e collège cadres : 77 salariés

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral s'établit dans les conditions suivantes :

- 1^{er} collège (employés et agents de maîtrise) : 50 % de femmes et 50 % d'hommes
- 2^e collège (cadres) : 31,5 % de femmes et 68,5 % d'hommes

4.2- CSER Ouest

- 1^{er} collège : employés
- 2^e collège : agents de maîtrise
- 3^e collège : cadres

Dès lors, les effectifs sont répartis entre les collèges électoraux de la manière suivante :

- 1^{er} collège employés : 623,08 salariés
- 2^e collège agents de maîtrise : 8,31 salariés
- 3^e collège cadres : 84,80 salariés

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral s'établit dans les conditions suivantes :

- 1^{er} collège (employés) : 50 % de femmes et 50 % d'hommes
- 2^e collège (agents de maîtrise) : 50 % de femmes et 50 % d'hommes
- 3^e collège (cadres) : 40 % de femmes et 60 % d'hommes

4.3- CSER Rhône Alpes

- 1^{er} collège : employés
- 2^e collège : agents de maîtrise
- 3^e collège : cadres

Dès lors, les effectifs sont répartis entre les collèges électoraux de la manière suivante :

- 1^{er} collège employés : 667,74 salariés
- 2^e collège agents de maîtrise : 2,94 salariés
- 3^e collège cadres : 86,66 salariés

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral s'établit dans les conditions suivantes :

- 1^{er} collège (employés) : 49 % de femmes et 51 % d'hommes
- 2^e collège (agents de maîtrise) : 33 % de femmes et 67 % d'hommes
- 3^e collège (cadres) : 30 % de femmes et 70 % d'hommes

4.4- CSER Sud

- 1^{er} collège : employés
- 2^e collège : agents de maîtrise
- 3^e collège : cadres

Dès lors, les effectifs sont répartis entre les collèges électoraux de la manière suivante :

- 1^{er} collège employés : 675,14 salariés
- 2^e collège agents de maîtrise : 2,97 salariés
- 3^e collège cadres : 78,26 salariés

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral s'établit dans les conditions suivantes :

- 1^{er} collège (employés) : 48 % de femmes et 52 % d'hommes
- 2^e collège (agents de maîtrise) : 0 % de femmes et 100 % d'hommes
- 3^e collège (cadres) : 36 % de femmes et 64 % d'hommes

Article 5 – Répartition des sièges entre les collèges électoraux

En application de la décision de la DIRECCTE d'Île-de-France du 6 février 2019, la répartition des sièges entre les collèges électoraux au sein de chaque Comité Social et Economique Régional se fera de la manière suivante :

5.1- CSER Nord Est

| Collège | Statut | Titulaires | Suppléants |
|--------------------------|--------------------------------|------------|------------|
| 1 ^{er} collège | Employés et Agents de Maîtrise | 12 | 12 |
| 2 ^{ème} collège | Cadres | 2 | 2 |

5.2- CSER Ouest

| Collège | Statut | Titulaires | Suppléants |
|--------------------------|--------------------|------------|------------|
| 1 ^{er} collège | Employés | 12 | 12 |
| 2 ^{ème} collège | Agents de Maîtrise | 1 | 1 |
| 3 ^{ème} collège | Cadres | 1 | 1 |

5.3- CSER Rhône Alpes

| Collège | Statut | Titulaires | Suppléants |
|--------------------------|--------------------|------------|------------|
| 1 ^{er} collège | Employés | 12 | 12 |
| 2 ^{ème} collège | Agents de Maîtrise | 1 | 1 |
| 3 ^{ème} collège | Cadres | 1 | 1 |

5.4- CSER Sud

| Collège | Statut | Titulaires | Suppléants |
|--------------------------|--------------------|------------|------------|
| 1 ^{er} collège | Employés | 12 | 12 |
| 2 ^{ème} collège | Agents de Maîtrise | 1 | 1 |
| 3 ^{ème} collège | Cadres | 1 | 1 |

Article 6 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de chaque Comité Social et Economique Régional sera de quatre ans à compter de la proclamation des résultats du premier tour ou de l'éventuel second tour.

Article 7 – Forme du scrutin

Article 7.1. Adoption du vote électronique

En application des dispositions de l'accord relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour les élections des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique au sein de l'Enseigne Fnac du 12 novembre 2018, la présente élection aura lieu par vote électronique.

Le système de vote électronique est la seule modalité de vote possible. Par conséquent, le vote à bulletin secret sous enveloppe et par correspondance sont exclus.

Article 7.2. Recours à un prestataire extérieur

La société RELAIS FNAC a pris contact avec un prestataire extérieur, la société VOXALY spécialisée dans le vote électronique.

La société RELAIS FNAC a pu vérifier la fiabilité du système de vote proposé par cette société et consulter la synthèse du rapport de l'expert indépendant confirmant la conformité de ce système aux exigences légales et aux recommandations de la CNIL s'appliquant aux systèmes de vote.

Dans ce contexte, le système de vote électronique de la société VOXALY sera utilisé dans le cadre de l'élection des membres de chaque Comité Social et Economique Régional de la société RELAIS FNAC.

L'adresse du site de vote sera la suivante : <https://fnacrelais.votes.voxaly.com>

Article 7.3. Annexes de la décision relatives au vote électronique

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles régissant les modalités du vote électronique pour l'élection des membres du Comité Social et Economique, la présente décision comporte en annexe la description détaillée du :

- Description détaillée du fonctionnement du système de vote (Annexe 1) ;
- Calendrier des opérations électorales (Annexe 2).

Article 8 – Dates et heures des élections

Le premier tour du scrutin, réservé aux candidatures des Organisation Syndicales habilitées, se tiendra pour l'élection des membres de chaque Comité Social et Economique Régional pour l'ensemble des collèges du :

JEUDI 4 AVRIL 2019 au VENDREDI 5 AVRIL 2019

Les horaires de vote sont fixés entre **10 heures 00 et 18 heures 00** amplitude horaire susceptible de couvrir l'ensemble des plages horaires fixes de travail de l'entreprise, compte tenu des différents statuts existants au sein de l'entreprise (employés, agents de maîtrise et cadres au forfait).

Il ne sera donc pas possible d'accéder au système le 4 avril à partir de 18 heures 01 jusqu'au 5 avril 9 heures 59.

En cas de carence de candidature au premier tour, de non atteinte du quorum, ou de siège(s) restant à pourvoir à l'issue du premier tour, ces situations étant appréciées par collège, un second tour ouvert aux candidatures libres sera organisé du jeudi 18 avril 2019 au vendredi 19 avril 2019, dans les mêmes conditions que le premier tour. Les horaires de vote, en cas de 2nd tour, sont fixés entre 10 heures 00 et 18 heure 00.

Article 9 – Electorat et éligibilité

Article 9.1. Personnel électeur

Seront électeurs les salariés répondant aux conditions légales suivantes, appréciées à la date du 1^{er} tour de scrutin :

- être salarié de l'entreprise
- être âgé de 16 ans révolus
- travailler depuis trois mois au moins dans l'entreprise
- n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.

Article 9.2. Personnel éligible

Seront éligibles les salariés répondant aux conditions légales suivantes, appréciées à la date du 1^{er} tour de scrutin :

- être électeur
- être âgé de 18 ans révolus
- avoir travaillé dans l'entreprise depuis un an au moins
- ne pas être conjoint, partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, concubin ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré de l'employeur.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature.

Article 9.3. Salariés mis à disposition

Par ailleurs, les salariés mis à disposition, à l'exclusion des travailleurs temporaires, seront susceptibles d'être électeurs s'ils sont présents dans les locaux de l'entreprise et y travaillent depuis au moins 12 mois continus. Ces conditions sont appréciées à la date du premier tour de scrutin.

Dès lors, les salariés satisfaisant à ces conditions choisiront d'exercer leur droit de vote au sein de la société RELAIS FNAC ou au sein de l'entreprise prestataire qui les emploie.

Il est précisé que les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice.

Ainsi qu'indiqué dans la note d'affichage relative à l'organisation des élections professionnelles, la Direction a invité les entreprises prestataires concernées à lui communiquer la liste de leurs salariés remplissant les conditions d'électorat, ainsi que la mention de leur choix avant le 26 décembre 2018.

Toutefois, compte tenu de l'absence d'accord majoritaire sur le protocole d'accord préélectoral et de la saisine de la DIRECCTE par la Société RELAIS FNAC, les entreprises prestataires susvisées seront sollicitées à nouveau pour communiquer le choix que le salarié mis à disposition fera de participer ou non aux élections professionnelles.

A défaut de choix déjà exercé, ou en l'absence de réponse de l'entreprise prestataire dans les délais impartis, les salariés concernés souhaitant être électeur sont invités à se faire connaître auprès de la Direction avant le mardi 12 mars 2019. Au-delà de cette date, les salariés ne s'étant pas manifestés seront réputés ne pas souhaiter participer au scrutin au sein de la société RELAIS FNAC.

Il est rappelé que la réglementation en vigueur prévoit au contraire que les travailleurs intérimaires participent aux seules élections organisées au sein de l'entreprise de travail temporaire qui les emploie.

Article 9.4. Salariés exclus des listes électorales

Compte tenu des fonctions occupées et de leur qualité de représentants de l'employeur lors des réunions des CSER et des Représentants de Proximité, les salariés ci-dessous ne seront ni électeurs ni éligibles aux élections des CSER de la société RELAIS FNAC :

- Les Directeurs Régionaux,
- Les Directeurs de Magasins,
- Les Responsables Ressources Humaines Centralisés.

Article 10 – Fichier des électeurs et liste électorale

Article 10.1. Fichier des électeurs

Conformément aux dispositions de l'accord relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour les élections des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique au sein de l'Enseigne Fnac du 12 novembre 2018, le fichier des électeurs enregistré au sein du système de vote comprendra, pour chaque inscrit, les données suivantes : matricule (à l'exception des salariés mis à disposition), nom, prénom, sexe, collège, site, coordonnées postales, date de naissance, éligibilité, clé du numéro de Sécurité Sociale.

Pour les électeurs dont l'absence est connue et prévisible pendant l'ouverture du scrutin et ce un mois avant l'ouverture du scrutin, il sera, également, précisé la mention « absent », afin que les moyens personnels d'authentification leurs soient envoyés à domicile pour voter électroniquement, au plus tard le 29 mars 2019.

Pour apprécier la condition d'ancienneté (électeur / éligible), il est retenu la date d'ancienneté renseignée en paie (ancienneté Groupe), appréciée à la date d'ouverture du scrutin du 1^{er} tour, soit le 4 avril 2019.

Article 10.2. Liste électorale

Les listes électorales pour l'élection de chaque CSER seront établies par collège et affichées 1^{er} mars 2019 par la Direction sur les panneaux réservés aux communications de la Direction des magasins du périmètre de chaque CSER.

En cas d'erreur constatée par un électeur sur la liste électorale, celui-ci contactera la Direction qui remontera l'information à la DRH Relais Fnac.

Une réactualisation de ces listes pourra avoir lieu le **15 mars 2019**.

Les listes électorales affichées et publiées en magasin et dans l'espace de vote électronique, comprendront, pour chaque inscrit, les données suivantes : nom, prénom, sexe, ancienneté groupe, âge, collège, site.

Un exemplaire des listes électorales sera également adressé le lendemain de l'affichage de la présente décision et à l'éventuelle date de réactualisation des listes, aux Organisations Syndicales présentes à la négociation du protocole d'accord préélectoral qui a précédé la présente décision. Cet envoi sera effectué par courriel, aux adresses électroniques communiquées par les représentants des Organisations Syndicales, à savoir :

- Pour CFDT : hgomis58@gmail.com
- Pour CFE CGC : cgc.l.gnonlonfoun@gmail.com
- Pour CFTC : bruno.marc1@free.fr
- Pour CGT : andre.chapuis31@gmail.com
- Pour FO : ericpyszel@wanadoo.fr
- Pour SUD Fnac : sudfnacrelais@gmail.com

Il est rappelé que les listes électorales sont identiques entre le premier et le deuxième tour, les conditions d'électorat et d'éligibilité étant appréciées à la date d'ouverture du scrutin du 1^{er} tour, soit le 4 avril 2019.

A titre indicatif, la répartition Femmes-Hommes est, à la date de l'affichage de la présente décision, pour les élections de chaque CSER de la société Relais Fnac.

- **CSER Nord Est**
 - o 307 femmes soit 48 %
 - o 332 hommes soit 52 %
- **CSER Ouest**
 - o 315 femmes soit 48,7 %
 - o 332 hommes soit 51,3 %
- **CSER Rhône Alpes**
 - o 349 femmes soit 47,5 %
 - o 385 hommes soit 52,5 %
- **CSER Sud**
 - o 323 femmes soit 47,1 %
 - o 363 hommes soit 52,9 %

Article 11 – Listes des candidats

Article 11.1. Constitution et dépôt des listes de candidats

Le premier tour de scrutin est réservé aux candidatures des Organisations Syndicales.

Ainsi, pourront présenter des candidats au premier tour du scrutin les Organisations Syndicales citées à l'article L.2314-5 du Code du travail.

Si le nombre de suffrages valablement exprimés était inférieur à la moitié des électeurs inscrits (quorum non atteint), en l'absence de candidature au premier tour (carence), ou s'il restait des sièges à pourvoir à l'issue du premier tour, ces situations étant appréciées par collège et par scrutin (titulaires/suppléants), un second tour de scrutin serait alors organisé, et ouvert également aux candidatures sans appartenance syndicale.

En cas de second tour, une note d'information sur l'organisation d'un second tour et l'appel à candidature fera l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés aux communications de la Direction au lendemain de la proclamation des résultats du premier tour. Les listes syndicales présentées au premier tour resteront valables pour le deuxième tour, sauf modification expresse de l'Organisation Syndicale.

Il est rappelé que le scrutin est un scrutin de liste. Chaque liste ne peut comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. En revanche, elle peut en comporter moins. Un même candidat peut se présenter à la fois comme titulaire et suppléant : s'il est élu à la fois titulaire et suppléant, il sera élu titulaire.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote électronique, les listes de candidats devront être réceptionnées par la Direction au plus tard le **vendredi 15 mars 2019 à 12 heures 00**, pour le premier tour.

Les listes syndicales seront présentées par l'Organisation Syndicale.

Les listes de candidature devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines de la Société selon l'une des modalités décrites ci-après :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception avec 1^{ère} présentation au plus tard le **15 mars 2019** (RELAIS FNAC-DRH Frédérique BEZIAT/Elodie DELISLE 9 rue des Bateaux Lavoisirs 94200 IVRY-SUR-SEINE) ;
- soit par courriel avec accusé de réception (frederique.beziat@fnacdarty.com / elodie.delisle@fnac.com), auquel il sera accusé réception.

La Direction refusera les listes déposées ou reçues après le **15 mars 2019 à 12 heures 00**.

Les listes déposées seront établies distinctement pour chaque collège électoral et pour chaque scrutin (titulaires/suppléants). Elles préciseront le collège électoral concerné, le type de sièges concernés (titulaires/suppléants), l'Organisation Syndicale qui présente cette liste s'il y a lieu, les prénom et nom de chaque candidat.

En cas de liste commune, si une répartition des voix est prévue, elle devra être communiquée lors du dépôt des listes. A défaut de précision, la répartition s'opérera à parts égales.

Les listes de candidatures seront affichées par la Direction le **19 mars 2019** pour le premier tour sur les panneaux réservés aux communications de la Direction. Elles seront également publiées sur le site de vote et pourront être consultées par les électeurs.

Il est précisé que les listes de candidats à l'élection de chaque Comité Social et Economique Régional seront affichées dans les magasins du périmètre du CSER concernés par l'élection (Annexe 3).

Les Organisations Syndicales seront présentées dans l'ordre alphabétique de leur sigle, tel qu'indiqué sur la liste qu'ils auront déposée.

Pour l'éventuel second tour, les listes seront également présentées dans l'ordre alphabétique du sigle des Organisations Syndicales, puis dans l'ordre alphabétique du nom des candidats sans appartenance syndicale ou du premier nom de la liste sans appartenance syndicale en cas de pluralité de candidats.

En outre, le Prestataire reproduira sur le serveur les listes dans l'ordre de présentation des candidat(e)s communiqué par leurs auteurs avec le cas échéant les logos communiqués par l'Organisation Syndicale. Pour chaque élection (collège et titulaires/suppléants), les listes (ainsi que les noms des candidats associés) seront présentées sur une seule et même page (sans défilement).

Article 11.2. Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément aux dispositions des articles L2314-30 et suivants du code du travail, les Organisations Syndicales sont tenues de constituer, par collège électoral, des listes de candidatures composées alternativement d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Pour chaque collège électoral, les listes de candidatures qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes

inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application du premier alinéa n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;

2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Le présent article s'applique à la liste des membres titulaires de chaque Comité Social et Economique Régional et à la liste de ses membres suppléants.

Pour chaque CSER, figurent ci-dessous la proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège et la répartition des sièges entre les collèges :

- **CSER Nord Est**

| collège | total effectif par collège | % | nombre de sièges par collège | Femmes | | | Hommes | | |
|-------------|----------------------------|---------|------------------------------|--------|-------|------------------|--------|-------|------------------|
| | | | | nombre | % | nombre de sièges | Nb | % | nombre de sièges |
| 1er collège | 627,154 | 89,06% | 12 | 290 | 50% | 6 | 295 | 50% | 6 |
| 3e collège | 77,000 | 10,94% | 2 | 17 | 31,5% | 1 | 37 | 68,5% | 1 |
| Total | 704,15 | 100,00% | 14 | 307 | | | 332 | | |

- **CSER Ouest**

| collège | total effectif par collège | % | nb de sièges par collège | Femmes | | | Hommes | | |
|-------------|----------------------------|---------|--------------------------|--------|-----|--------------|--------|-----|--------------|
| | | | | Nb | % | nb de sièges | Nb | % | nb de sièges |
| 1er collège | 623,08 | 87,00% | 12 | 289 | 50% | 6 | 293 | 50% | 6 |
| 2e collège | 8,31 | 1,16% | 1 | 1 | 50% | 1* | 1 | 50% | 1* |
| 3e collège | 84,80 | 11,84% | 1 | 28 | 40% | 1* | 39 | 60% | 1* |
| total | 716,18 | 100,00% | 14 | 318 | | | 333 | | |

*Les sièges des 2e et 3e collèges pourront être attribués aussi bien à une femme qu'à un homme

- **CSER Rhône Alpes**

| collège | total effectif par collège | % | nb de sièges par collège | Femmes | | | Hommes | | |
|-------------|----------------------------|---------|--------------------------|--------|-----|--------------|--------|-----|--------------|
| | | | | Nb | % | nb de sièges | Nb | % | nb de sièges |
| 1er collège | 667,74 | 88,17% | 12 | 328 | 49% | 6 | 336 | 51% | 6 |
| 2e collège | 2,94 | 0,39% | 1 | 1 | 33% | 1* | 2 | 67% | 1* |
| 3e collège | 86,66 | 11,44% | 1 | 20 | 30% | 1* | 47 | 70% | 1* |
| total | 757,35 | 100,00% | 14 | 349 | | | 385 | | |

*Les sièges des 2e et 3e collèges pourront être attribués aussi bien à une femme qu'à un homme

- CSER Sud

| collège | total effectif par collège | % | nb de sièges par collège | Femmes | | | Hommes | | |
|-------------|----------------------------|----------------|--------------------------|--------|-----|--------------|--------|------|--------------|
| | | | | Nb | % | nb de sièges | Nb | % | nb de sièges |
| 1er collège | 675,14 | 89,26% | 12 | 301 | 48% | 6 | 322 | 52% | 6 |
| 2e collège | 2,97 | 0,39% | 1 | | 0% | 1* | 1 | 100% | 1* |
| 3e collège | 78,26 | 10,35% | 1 | 22 | 36% | 1* | 40 | 65% | 1* |
| total | 756,37 | 100,00% | 14 | 323 | | | 363 | | |

**Les sièges des 2e et 3e collèges pourront être attribués aussi bien à une femme qu'à un homme*

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Ces règles s'appliquent aux listes de titulaires et de suppléants et pour les deux tours des élections le cas échéant.

Article 11.3. Délégués des listes de candidats

Chaque liste de candidats à l'élection de chaque CSER pourra se faire représenter par un délégué de liste désigné parmi les candidats.

Les noms des délégués de listes seront communiqués à la Direction au plus tard le **15 mars 2019 à 12 heures 00** selon les modalités suivantes :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception avec 1^{ère} présentation au plus tard le **15 mars 2019** (RELAIS FNAC-DRH Frédérique BEZIAT/Elodie DELISLE 9 rue des Bateaux Lavois 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- soit par courriel avec accusé de réception (frederique.beziat@fnacdarty.com / elodie.delisle@fnac.com, auquel il sera accusé réception.

Les délégués des listes de candidats à l'élection de chaque CSER seront invités par le Représentant de l'Entreprise à participer aux séances de contrôle des données importées, test et scellement du système de vote, dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats.

Article 12 – Observateurs

Afin de favoriser le contrôle et la transparence du processus électoral, certaines personnes pourront exercer le rôle d'« Observateur» au cours de l'élection.

Les observateurs ont accès à la participation en temps réel via le système de vote.

Les personnes suivantes qui auront le statut d'observateur au cours de l'élection sont les suivantes :

- Les Représentants de la Direction des Ressources Humaines RELAIS FNAC : les Responsables Ressources Humaines Centralisés, les Responsables Ressources Humaines Régionaux, la Responsable Ressources Humaines RELAIS FNAC et la Directrice des Ressources Humaines RELAIS FNAC.
- Un Représentant par Organisation Syndicale pour l'élection de chaque CSER ayant déposé une liste de candidats, désigné parmi les salariés de la société RELAIS FNAC.

Chaque Organisation Syndicale ayant déposé une liste de candidats fera connaître à la Direction des Ressources Humaines de la société le nom de son Représentant, – ci-après dénommé « Observateur » - au plus tard le **15 mars 2019 à 12 heures 00**.

Article 13 – Campagne électorale

Les Organisations Syndicales assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

La campagne électorale devra notamment ne présenter aucun caractère diffamatoire ou injurieux envers les autres listes présentées ou envers la Direction.

Les jours de scrutin, aucune propagande électorale ne sera autorisée sur aucun support (notamment Yammer). De même, aucune incitation à aller voter ou non ne sera autorisée.

Compte tenu des modalités d'organisation du vote électronique, les éventuelles professions de foi des Organisations Syndicales devront être limitées 2 Mo soit 2 pages recto format A4 couleur et communiquées par courriel au Représentant de l'Entreprise (frederique.beziat@fnacdarty.com copie adressée à elodie.delisle@fnac.com) sous la forme d'un fichier pdf au plus tard le **15 mars 2019 à 12 heures 00** pour le premier tour.

La Direction refusera les professions de foi déposées ou reçues après ces dates ou qui ne respecteraient pas les critères de forme énoncés ci-dessus.

Les professions de foi seront publiées au sein du système de vote et accessibles aux électeurs. Les fichiers seront publiés en l'état, la mise en page et le sens d'affichage relevant de la responsabilité des candidats.

Les logos éventuels déposés par les représentants des listes de candidats devront être au format png de plus de 200 pixels de côté et d'un poids inférieur à 500Ko.

Les parties rappellent que l'utilisation des messageries professionnelles @fnac.com ou @fnacdarty.com (métier et nominatives) à des fins de propagande électorale est interdite.

Par ailleurs, la Direction mettra à disposition au lendemain de l'affichage de la présente décision jusqu'au jour de la proclamation des résultats un espace d'affichage réservé à la campagne électorale pour les Organisations Syndicales non représentées au sein du magasin.

La Direction procédera à l'affichage des éventuelles professions de foi des Organisations Syndicales concernées dans l'espace réservé à cet effet.

A cet effet, les professions de foi devront être adressées copie Frédérique BEZIAT (frederique.beziat@fnacdarty.com) et Elodie DELISLE (elodie.delisle@fnac.com) aux Responsables Ressources Humaines Régionaux (RRHR):

- Nicolas ROUGEUX pour l'élection du CSER Nord Est (nicolas.rougeux@fnacdarty.com)
- Carole COSTANTINI pour l'élection du CSER Ouest (carole.costantini@fnac.com)
- Anouchka CIEMNY pour l'élection du CSER Rhône Alpes (anouchka.ciemny@fnac.com)
- Cécile MAZEAU pour l'élection du CSER Sud (cecile.mazeau@fnac.com).

En cas d'organisation d'un éventuel second tour, ces dispositions s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Enfin, pour permettre aux Organisations Syndicales de la société Relais Fnac de faire connaître leur programme aux électeurs de chaque CSER, il sera accordé du 19 février au 3 avril 2019, à titre exceptionnel, six déplacements par Organisation Syndicale présente sur la société Relais Fnac, pris en charge par la Direction, conformément à la politique Voyages et Déplacements du Groupe Fnac Darty.

Dans ce cadre, il est précisé que le temps consacré à la campagne électorale sur chaque site sera considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel dans la limite de 7 heures par déplacement.

En revanche et en application des dispositions issues de la NAO Relais Fnac 2002, les temps de déplacement ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif ; néanmoins ils font l'objet d'une contrepartie, au choix du salarié, soit sous forme de repos, soit sous forme de rémunération dès lors que ces trajets ne sont pas effectués pendant une période de travail et qu'ils dépassent en durée le temps normal de déplacement entre le domicile du salarié et son lieu de travail habituel.

Du 19 février au 19 mars 2019, les salariés titulaires de mandats syndicaux bénéficient d'une liberté de circulation sur les magasins du périmètre du CSER de rattachement (Nord Est, Ouest, Rhône Alpes et Sud). Il est précisé que ce temps consacré à la campagne s'effectuera en dehors du temps de travail et ne sera pas pris en charge par la direction. La réalisation de cette campagne ne doit pas entraver le bon fonctionnement des magasins.

Pour permettre aux candidats déclarés aux élections de CSER de mener leur campagne, il leur est accordé à partir du 19 mars et jusqu'au 3 avril 2019, une liberté de circulation sur l'ensemble des magasins de la région sur laquelle ils sont candidats. Il est précisé que ce temps consacré à la campagne s'effectuera en dehors du temps de travail et ne sera pas pris en charge par la direction. La réalisation de cette campagne ne doit pas entraver le bon fonctionnement des magasins.

Article 14 – Bureaux de vote

Article 14.1. Constitution des bureaux de vote

Pour l'élection de chaque CSER, un bureau de vote, commun aux titulaires et suppléants, sera constitué pour chaque collège au sein d'un magasin par CSER :

- Pour le **CSER Nord Est** : un bureau de vote pour chaque collège situé dans le magasin de **Strasbourg** situé 22 place Kleber (67000);
- Pour le **CSER Ouest** : un bureau de vote pour chaque collège situé dans le magasin de **Nantes** situé Place du commerce (44032) ;
- Pour le **CSER Rhône Alpes** : un bureau de vote pour chaque collège situé dans le magasin de **Lyon Bellecour** situé 85 rue de la République (69002) ;
- Pour le **CSER Sud** : un bureau de vote pour chaque collège situé dans le magasin de **Marseille** situé Centre Bourse 17 cours Belsunce (13001).

Chaque bureau de vote est constitué d'un président et de deux assesseurs.

Dans la mesure du possible, les mêmes bureaux de vote siègeront pour chaque tour de scrutin.

Les bureaux de vote seront désignés le **mardi 19 mars 2019**.

Article 14.2. Désignation des membres des bureaux de vote

Chaque bureau de vote sera constitué de trois électeurs du collège considéré, non candidats, qui seront les 2 électeurs les plus âgés et l'électeur le plus jeune à la date du 1^{er} tour de scrutin, acceptant d'être membre du bureau de vote. A défaut d'électeur dans le collège considéré, le bureau sera constitué d'électeurs du collège le plus représenté.

Les membres de chaque bureau de vote ne peuvent pas être candidats à l'élection, ils sont libres d'accepter d'être membre du bureau de vote.

La présidence du bureau de vote sera donnée au plus âgé des membres du bureau.

Le représentant de l'entreprise se chargera de contacter les électeurs susceptibles de constituer chaque bureau de vote, afin de vérifier qu'ils acceptent les fonctions de président ou d'assesseurs qui leur sont ouvertes, et qu'ils seront disponibles pour exercer ces fonctions.

En cas de refus ou d'indisponibilité du salarié pour être membre du bureau de vote, la Direction contactera les salariés répondant aux conditions prévues au présent article jusqu'à acceptation de l'un d'eux d'être membre du bureau de vote.

Article 14.3. Enregistrement des membres des bureaux de vote

Pour chaque élection de CSER, l'identité et le rôle (président ou assesseur) de chaque membre d'un bureau de vote seront enregistrés au sein du système de vote.

Article 14.4. Informations accessibles aux membres des bureaux de vote

Les membres des bureaux de vote pourront consulter au sein du système de vote, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Les listes électorales
- Les listes de candidats
- Les professions de foi des listes de candidats
- Les listes des membres des bureaux de vote
- Les dates et horaires des scrutins
- Les compteurs des votes et les taux de participation
- Le journal des événements
- Le code de scellement du système de vote

Article 14.5. Rôle des bureaux de vote

Les membres des bureaux de vote contrôleront le bon déroulement des opérations électorales.

En présence des participants concernés, le bureau de vote lancera la procédure de dépouillement électronique, procédera à l'établissement du procès-verbal de l'élection et à la proclamation des résultats.

A ce titre :

- Ils seront invités à la réunion de contrôle des données, test et scellement du système de vote **au plus tard le 29 mars 2019** au cours de laquelle les clés de déchiffrement à leur attention seront générées.
- Ils contrôleront le déroulement du vote, au moyen des informations mises à leur disposition via le système de vote (détaillées ci-dessus). Notamment, le jour de l'ouverture du scrutin, les membres des bureaux de vote auront la possibilité de se connecter au système de vote pour vérifier que le scrutin est bien ouvert à l'heure prévue. A cette occasion, il sera vérifié que les compteurs de vote et de participation sont à zéro.
- Ils seront alertés par la cellule d'assistance technique de tout incident et prendront toute décision utile.
- Ils participeront à la séance de dépouillement, au cours de laquelle :
 - Ils autoriseront le dépouillement des urnes à l'aide de leurs clés de déchiffrement ;
 - Ils proclameront les résultats, signeront les listes d'émargement électroniques et signeront les procès-verbaux, édités et imprimés sous leur contrôle.

Article 15 – Salles de vote

Conformément à l'accord relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour les élections des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique au sein de l'Enseigne Fnac du 12 novembre 2018, des salles de vote seront mises en place au sein des magasins, à l'exception de ceux où sont situés les bureaux de vote, afin que les électeurs aient la possibilité de voter électroniquement en se connectant sur le site dédié aux élections.

Article 15.1. Nombre de salles de votes

Dans chaque magasin de la société Relais Fnac tels que définis en annexe 3, à l'exception des magasins où sont situés les bureaux de vote, une salle de vote sera mise en place afin de permettre aux électeurs de voter électroniquement en se connectant sur le site dédié aux élections, soit :

- 12 salles de votes sur la région Nord Est
- 12 salles de votes sur la région Ouest
- 12 salles de votes sur la région Rhône Alpes
- 11 salles de vote sur la région Sud

Il est précisé que pour les magasins sur lesquels sont situés un bureau de vote pour l'élection du CSER (Strasbourg, Nantes, Lyon Bellecour et Marseille Bourse), aucune salle de vote ne sera mise en place. Les électeurs de ces magasins pourront participer au vote dans le bureau de vote équipé à cet effet.

Article 15.2. Composition des salles de vote

La salle de vote sera composée de 4 salariés du magasin sur lequel elle se situe, à savoir :

- 2 salariés électeurs et non candidats appelés à tenir la salle de vote : le plus jeune salarié du magasin et le salarié le plus âgé.
- 2 salariés électeurs et non candidats appelés à remplacer, si nécessaire (pause déjeuner, absence imprévue), de façon provisoire les 2 salariés ci-dessus.

A défaut de disponibilité ou de volontariat, ce sera le salarié remplissant les conditions prévues par le présent article qui siègera dans la salle de vote jusqu'à acceptation de l'un d'eux d'être membre de la salle de vote.

La Direction des Ressources Humaines se chargera de contacter les électeurs susceptibles de constituer les salles de vote des magasins, afin de vérifier qu'ils acceptent la fonction de membre de salle de vote et qu'ils seront disponibles pour exercer cette fonction aux dates prévues par la présente décision.

Article 15.3. Rôle des salles de vote

Les membres de la salle de vote ont pour rôle de :

- Réceptionner les enveloppes avant l'ouverture du scrutin
- Vérifier la conformité de l'installation de la salle de vote à l'ouverture et à la fermeture de celle-ci
- Vérifier l'identité de l'électeur via la présentation d'une pièce d'identité ou de la carte personnel Fnac permettant de s'assurer la délivrance de l'enveloppe à la bonne personne
- Remettre les enveloppes nominatives contenant les codes d'authentification individuels des électeurs du magasin et la notice explicative de l'opération de vote contre signature
- S'assurer de la mise en sécurité des enveloppes nominatives non remises à la fermeture de la salle de vote
- Signaler tout incident (enveloppe manquante...) aux membres du bureau de vote correspondant au scrutin pour lequel les électeurs du magasin participent

Article 15.4. Equipements matériels des salles de vote

La salle de vote de chaque magasin sera équipée au minimum d'un ordinateur fixe ou portable connecté au réseau interne par câble Ethernet. Ce dispositif peut être complété par un ordinateur portable et/ou une tablette connecté au réseau internet par Wifi.

Les ordinateurs et/ou tablettes se trouveront soit dans un isoloir, soit dans un bureau fermé en fonction de la configuration du magasin sur lequel se situe la salle de vote.

Un « guide de la salle de vote » (Annexe 4) sera remis à chaque salarié étant appelés à être membre de la salle de vote au moins une semaine avant la date d'ouverture du scrutin. Au moins un

exemplaire de ce guide sera également mis à disposition dans chaque salle de vote, ainsi qu'un exemplaire de la notice explicative de l'opération de vote électronique.

Dans les magasins où seront installés les bureaux de vote, ceux-ci seront équipés comme les salles de votes afin que les électeurs de ce magasin puissent voter.

Article 16 – Expression du vote

Le vote s'effectue pendant les heures d'ouverture du scrutin.

Tout électeur disposant d'un identifiant et d'un mot de passe personnels fournis par le Prestataire pourra voter par voie électronique à partir de tout terminal (ordinateur, smartphone ou tablette) équipé d'un navigateur Internet usuel, tant professionnel que personnel, à tout moment pendant la durée d'ouverture des scrutins.

Les données saisies par l'électeur au cours de sa connexion au site de vote, dont le vote émis, ne laisseront aucune trace sur le terminal utilisé.

Après la clôture du scrutin, les électeurs se connectant au site de vote n'auront plus la possibilité de voter.

Toutefois, le vote demeurera possible pendant un laps de temps de dix minutes au-delà de l'heure de clôture du scrutin, pour les électeurs qui, connectés au site de vote, seraient entrés avant l'heure de clôture dans la zone du site de vote réservé à l'expression du vote pour le scrutin, mais n'auraient pas encore validé leur vote. Cette possibilité s'applique uniquement pour les scrutins pour lesquels l'électeur n'a pas encore émis son vote.

A l'issue de chacun de ses votes, l'électeur pourra visualiser un accusé de réception électronique confirmant l'enregistrement de son vote dans le système de vote, qu'il pourra conserver. Afin de pouvoir imprimer cet accusé de réception des imprimantes seront mises à disposition des électeurs dans la salle de vote.

Le système de vote étant conçu pour interdire toute altération de l'acte de vote (telle que, par exemple : la modification des bulletins de vote électroniques, le panachage, le double vote), un vote électronique ne peut, dans des conditions normales d'utilisation du système de vote, être entaché d'irrégularités.

Un vote électronique blanc dans le cadre d'une utilisation normale du système de vote est cependant possible à travers d'une part une mention sur le site de vote électronique et d'autre part en cas de rature de tous les noms d'une liste. Les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés sont considérés comme blancs, donc non valablement exprimés. L'électeur est informé, lors de ce choix, que son vote est blanc. En outre, cette possibilité est portée à sa connaissance par une mention dans le système de vote.

Article 17 – Caractéristiques du matériel de vote

Le Prestataire assure la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote sur le site dédié et des liens vers les professions de foi.

Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le système de vote par simple lien identifié. Cependant, ces professions de foi seront de format identique pour ne favoriser aucune des listes. En conséquence, les professions de foi devront être communiquées sous la forme d'un fichier pdf de moins de 2 Mega octets, seront limitées à 2 pages maximum format A4 et pourront être en couleur, pour chaque tour du scrutin. Les professions de foi seront stockées sur le même serveur informatique, afin d'éviter des dysfonctionnements d'affichage entre l'une ou l'autre des professions de foi.

Par ailleurs, le Prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes ou choix proposés.

De plus, le logo des listes de candidats sera visible sur chaque bulletin. Les logos seront normés en taille de lecture pour ne favoriser visuellement aucune des listes. Les logos seront stockés sur le même serveur informatique, afin d'éviter des dysfonctionnements d'affichage entre l'un ou l'autre des logos.

La fonctionnalité permettant de rayer un ou plusieurs noms sera intégrée dans le moyen de vote électronique.

Article 18 – Accès au Système de vote

Pendant toute la durée de l'ouverture du scrutin, le système de vote sera accessible par Internet à tout utilisateur muni d'un identifiant personnel fourni par le Prestataire.

Un identifiant personnel sera attribué aux électeurs (dont les membres des bureaux de vote et les candidats). L'identifiant personnel fourni à chaque utilisateur ne sera valable que pour l'élection objet de la présente décision.

Les droits d'utilisation du système de vote pendant les opérations électorales dépendront du ou des rôles de chaque utilisateur, des étapes du processus électoral et des termes de la présente décision notamment pour ce qui concerne l'accès aux informations réservées aux membres des bureaux de vote.

Les fonctions de vote ne seront accessibles qu'aux électeurs. Afin d'assurer la sécurité du vote, ceux-ci devront utiliser, outre leur identifiant personnel, un mot de passe individuel fourni par le Prestataire pour accéder au système de vote.

Une fois connecté, l'électeur se verra présenter, pour l'élection le concernant, les bulletins de vote le concernant, compte tenu de son collège d'appartenance. Son choix de vote apparaîtra clairement à l'écran et il pourra être modifié avant validation. La validation le rend définitif et non modifiable. La validation s'effectuera vote par vote.

Le vote sera anonyme et chiffré par le système avant transmission au fichier « contenu de l'urne ». La transmission du vote et l'émargement feront l'objet d'un accusé de réception que l'électeur aura la possibilité d'imprimer, de sauvegarder, et de s'adresser par courriel.

Article 19 – Gestion des identifiants et mots de passe

Article 19.1. Génération des identifiants et des mots de passe

Les identifiants et les mots de passe seront strictement individuels et confidentiels. Ils seront identiques pour les deux tours de scrutin.

Ils seront générés automatiquement par le système de vote, selon un algorithme aléatoire, et ne contiendront aucun élément permettant d'identifier l'identité du titulaire.

Article 19.2. Transmission des identifiants et des mots de passe

19.2.1. Procédure standard

Les identifiants et les mots de passe seront édités et mis sous pli sous la responsabilité du Prestataire selon un processus sécurisé. Il les adressera à chaque magasin dans une enveloppe scellée (type RAJA). Ils seront transmis aux électeurs le jour du scrutin dans la salle de vote par les membres de chaque salle de vote soit du 4 au 5 avril 2019 pour le 1^{er} tour et éventuellement du 18 au 19 avril 2019 en cas de 2nd tour. Les membres de chaque salle de vote, après vérification de l'identité du salarié

AB

(badge personnel ou papiers d'identité), remettront l'enveloppe nominative fermée contenant les codes à chaque électeur, contre signature de la liste des envois transmise par VOXALY.

Pour les électeurs dont l'absence pendant le vote est connue ou prévisible deux semaines avant l'ouverture des scrutins, les identifiants et les mots de passe seront édités et mis sous pli sous la responsabilité du Prestataire selon un processus sécurisé. Ils seront transmis et envoyés au domicile des électeurs avant le premier tour des élections soit le **29 mars 2019** pour le 1^{er} tour et éventuellement le **12 avril 2019** en cas de 2nd tour.

19.2.2. Procédure de secours

Dans le cas où un utilisateur perdrait son identifiant et/ou son mot de passe personnel(s), et dans le cas où la Direction a pris connaissance de l'absence d'un utilisateur postérieurement à la date d'envoi des identifiants et mots de passe par courrier, il pourra obtenir la réédition de son identifiant et/ou de son mot de passe selon la procédure de secours décrite ci-après :

- L'utilisateur contacte le Service Support de VOXALY au numéro indiqué par VOXALY ;
- L'opérateur recevant l'appel se connecte au système de vote puis : ouvre la session de réédition des éléments d'authentification ; sélectionne le nom de l'utilisateur ; vérifie l'identité de celui-ci à partir des données communiquées par l'utilisateur et celles affichées par le système, saisit l'adresse email ou le numéro de téléphone mobile ou fixe indiqués par l'utilisateur, puis déclenche l'envoi ;
- Le système de vote envoie alors automatiquement de nouveaux codes d'accès à l'utilisateur, selon le media retenu (email ou sms)

Traitement de la demande en libre-service via un formulaire en ligne

- L'utilisateur accède à un formulaire en ligne, disponible 24h/24 sur la page de connexion au site de vote.
- L'utilisateur saisit ses données d'identification
- Le formulaire vérifie l'ensemble des données d'identification.
- En cas d'exactitude, de nouveaux codes sont envoyés à l'utilisateur par courriel ou par SMS sur l'adresse e-mail ou le numéro de téléphone qu'il saisit
- En cas d'échec de l'identification, l'électeur doit contacter le Service Support de VOXALY.

La procédure a pour effet de lui adresser son identifiant (inchangé) et un nouveau mot de passe (le mot de passe précédent devenant alors inutilisable).

La procédure assure la confidentialité de l'envoi : à aucun moment les codes adressés ne sont affichés à l'écran.

Les données d'identification de l'électeur, en plus de son identité (Nom et Prénom), sont :

- Date de naissance
- Numéro de département de naissance
- La clé du numéro de Sécurité Sociale (les deux derniers chiffres)

Toute re-génération d'identifiant et de mot de passe est enregistrée au sein du système de vote et fait l'objet d'une mention dans le journal des événements de l'élection précisant l'émetteur, l'utilisateur (électeur ou observateur), l'outil utilisé (téléphone ou courriel), la date et l'heure de l'envoi.

Article 20 – Gestion des clés de déchiffrement

Article 20.1. Génération des clés de déchiffrement

Conformément aux obligations relatives au vote électronique, pour chaque tour de scrutin, chaque membre des bureaux de vote sera titulaire d'une clé de déchiffrement.

Les clés de déchiffrement seront générées par les membres du bureau de vote lors de la réunion de contrôle des données, de test et de scellement du système de vote organisée avant l'ouverture des scrutins.

Article 20.2. Transmission des clés de déchiffrement

Les titulaires des clés de déchiffrement seront le président et deux assesseurs du bureau de vote.

Article 20.3. Dévoilement et saisie des clés de déchiffrement

Les clés seront saisies dans le système de vote, par les membres du bureau de vote, sous le contrôle des participants à la réunion de dépouillement.

Au moins deux clés devront être utilisées dans le périmètre de chaque bureau de vote pour permettre le dépouillement des urnes.

Article 20.4. Sauvegarde des clés de déchiffrement

Un double des clés de déchiffrement est conservé sous enveloppes scellées par la direction des ressources humaines et seront utilisées en cas d'oubli de celles-ci par les membres des bureaux de vote.

Article 21 – Suivi des opérations électorales

Article 21.1. Accès aux listes d'émargement

Conformément aux dispositions de l'accord relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour les élections des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique au sein de l'Enseigne Fnac du 12 novembre 2018, les listes d'émargement ne sont pas accessibles pendant la durée du scrutin.

Les listes d'émargement sont accessibles par les membres des bureaux de vote et les salariés habilités de la Direction dès la clôture du scrutin.

Article 21.2. Résultats partiels

Conformément aux obligations relatives au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles, aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement des scrutins.

Article 21.3. Accès au taux de participation

Pendant le déroulement des opérations électorales, le taux de participation sera accessible aux membres des bureaux de vote et aux délégués de liste dans le périmètre de leur bureau de vote.

Les droits de consultation des utilisateurs seront enregistrés au sein du Système de vote. Les utilisateurs autorisés accéderont au taux de participation en se connectant au site de vote à l'aide de leurs identifiants personnels.

Article 22 – Dépouillement – Proclamation et publicité des résultats

Article 22.1. Procédure de dépouillement

Dès la clôture du scrutin et l'écoulement des dix minutes additionnelles accordées à l'électeur pour finaliser son vote, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

A l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, conformément aux articles R.2314-18 et R.2324-14 du Code du travail, la cellule d'assistance technique contrôle, en présence des représentants des listes de candidats, le scellement du système.

Le dépouillement des urnes aura lieu dans le respect des étapes suivantes :

- le **vendredi 5 avril après 18 heures**, en présence des membres des bureaux de vote, des délégués de listes et des Observateurs désignés souhaitant être présents ainsi que du représentant de l'entreprise.
- A l'issue du dépouillement et de la proclamation des résultats par chaque bureau de vote, un courriel sera adressé par la Direction des Ressources Humaines aux délégués de liste, directeurs de magasins, directeurs régionaux RRHC et RRHR, pour communiquer les résultats de l'élection de chaque Comité Social et Economique Régional.

Le dépouillement de chaque scrutin n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes sur les deux ou trois qui sont éditées pour le scrutin concerné, selon les modalités fixées par la présente décision.

Pour éviter que les clés de déchiffrement soient égarées, celles-là seront inscrites par les membres de chaque bureau de vote à l'issue de la formation, sur une feuille glissée dans une enveloppe scellée et conservée au coffre de chaque magasin où seront situés les bureaux de vote.

Le décompte des voix et le procès-verbal apparaissent lisiblement à l'écran et le décompte des voix fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le dépouillement du premier tour sera effectué même si le quorum n'est pas atteint afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales et l'audience des candidats leur permettant d'être désignés pour des fonctions syndicales.

Si un second tour doit avoir lieu, les électeurs en seront informés par affichage le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour.

Le premier et le second tour se dérouleront selon les mêmes modalités.

Article 22.2. Signature et conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux, imprimés sur les formulaires CERFA prévus à cet effet, seront complétés et signés par les membres des bureaux de vote.

Le système de vote électronique est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau, ultérieurement si nécessaire.

Les noms des candidats élus seront ensuite affichés sur les panneaux réservés aux communications de la Direction, au lendemain de la proclamation des résultats. Les procès-verbaux seront adressés par la Société dans les quinze jours à l'Inspecteur du travail compétent en deux exemplaires, ainsi qu'en un exemplaire au prestataire agissant pour le compte du Ministre du Travail (Centre de Traitement des Elections Professionnelles).

Une copie des procès-verbaux est également transmise par la Société aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral, par LRAR et par voie électronique. Il serait procédé à un envoi dans les mêmes conditions dans l'hypothèse où un second tour serait nécessaire.

Article 22.3. Signature et conservation des listes d'émargement

A l'issue du dépouillement, les listes d'émargement sont conservées sur un support USB et insérées dans une enveloppe scellée qui sera signée par les membres du bureau de vote.

Article 22.4. Proclamation des résultats

A l'issue de la rédaction et de la signature des procès-verbaux de chaque scrutin, le président de chaque bureau proclamera le nom des candidats élus.

Article 23 – Information des salariés

Conformément aux obligations relatives au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles, chaque salarié disposera d'une note d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et sur le fonctionnement général du système de vote électronique ainsi que le mode d'emploi du vote par internet à destination des électeurs.

Article 24 – Formation - Information

Article 24.1. Formation de la délégation du personnel, délégués de liste et membres des bureaux de vote

Les membres de délégation du personnel, les délégués de liste et les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique.

A cette occasion, il sera effectué la génération des clés de chiffrement, un contrôle des données affichées sur le site de vote, des votes test et un test de dépouillement.

Article 24.1. Information des membres des salles de vote

Les salariés composant les salles de vote bénéficieront d'une information (non présentielle) animée au sein de chacune des quatre régions par le Responsable Ressources Humaines Régional (RRHR) par conférence Skype sur leur rôle, leurs missions et le fonctionnement de la salle de vote. Ces conférences Skype se tiendront les 28 et 29 mars 2019.

Les Directeurs de Magasins de chaque région assisteront également à cette information par conférence Skype se rapportant à leur région d'appartenance.

Un représentant par Organisation Syndicale présente par région pourra également assister, s'il le souhaite, à la conférence Skype animée par le RRHR.

Les nom et coordonnées du représentant syndical devront être adressés au plus tard une semaine avant la date arrêtée pour la conférence Skype au RRHR, copie Frédérique BEZIAT (frederique.beziat@fnacdarty.com) et Elodie DELISLE (elodie.delisle@fnac.com) :

- Nicolas ROUGEUX pour la région Nord Est (nicolas.rougeux@fnacdarty.com)
- Carole COSTANTINI pour la région Ouest (carole.costantini@fnac.com)
- Anouchka CIEMNY pour la région Rhône Alpes (anouchka.ciemny@fnac.com)
- Cécile MAZEAU pour la région Sud (cecile.mazeau@fnac.com)

Article 25 – Cellule d'assistance technique

L'employeur met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant un représentant du prestataire et un représentant de la Société organisant les élections de chaque CSER.

En présence des représentants des listes de candidats, la cellule d'assistance technique assiste le bureau de vote dans la réalisation de ses différentes missions :

- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet;
- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé ;
- Contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

Article 26 – Conservation et destruction des fichiers support

Conformément aux obligations relatives au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles, le Prestataire conservera sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours (soit 15 jours à compter de la proclamation des résultats) et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

La procédure de décompte des votes pourra, si nécessaire, être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, le Prestataire après en avoir informé le Gestionnaire de l'élection, procédera à la destruction des fichiers supports.

Article 27 – Modalités de vote en cas de second tour

En cas de carence de candidature au premier tour, de non atteinte du quorum, ou de siège(s) restant à pourvoir à l'issue du premier tour, ces situations étant appréciées par collège et par scrutin (titulaires/suppléants), un second tour ouvert aux candidatures sans appartenance syndicale sera organisé les :

Jeudi 18 et vendredi 19 avril 2019 de 10 heures 00 à 18 heures 00

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote électronique, les listes de candidat(e)s devront être réceptionnées par la Direction à partir du lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et au plus tard le **jeudi 11 avril 2019 à midi**, pour l'éventuel second tour.

Les listes de candidats présentées au premier tour resteront valables pour le deuxième tour, sauf modification expresse de l'Organisation Syndicale.

Les listes de candidatures seront affichées par la Direction le **12 avril 2019** pour l'éventuel second tour, sur les panneaux réservés aux communications de la Direction.

En cas de second tour, les noms des délégué(e)s de listes seront communiqués à la Direction au plus tard le **11 avril à midi** selon les modalités prévues par la présente décision.

Compte tenu des modalités d'organisation du vote électronique, les éventuelles professions de foi des Organisations Syndicales devront être limitées à 2 pages maximum format A4 et communiquées par mail au Représentant de l'Entreprise (frederique.beziat@fnacdarty.com copie adressée à elodie.delisle@fnac.com) sous la forme d'un fichier pdf de moins de 2 Mega octets au plus tard le **11 avril à midi** si un second tour doit être organisé.

Article 28 – Affichage de la décision

La présente décision vaudra pour les élections des 4 CSER de la société RELAIS FNAC :

- RELAIS FNAC – Nord Est
- RELAIS FNAC – Ouest
- RELAIS FNAC – Rhône-Alpes
- RELAIS FNAC – Sud

Dont le 1^{er} tour est fixé du **4 au 5 avril 2019**, et le second tour éventuel du **18 au 19 avril 2019**.

Elle fera l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés aux communications de la Direction le **mardi 19 février 2019**.

Fait à IVRY-SUR-SEINE, le 14 février 2019



Madame Frédérique BEZIAT
Directrice des Ressources Humaines

ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement du système de vote

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. Anonymat

1.1.1 *L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur*

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

L'identifiant et le mot de passe seront remis en main propre sous pli scellé à l'électeur en salle de vote.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2 *L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin*

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 *La préservation de l'anonymat*

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010.

1.3. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4. Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible pendant une durée délimitée.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

Enfin, afin de permettre aux instances de contrôle de surveiller elles-mêmes le bon fonctionnement de bout en bout les traitements applicatifs et cela tout en respectant la plus stricte régularité et sincérité du scrutin, VOXALY met à disposition des comptes ECOLE (identifiants et mots de passe attribués à des fins de test).

1.5. Authentification

Sur la base de la liste électorale consolidée, il sera attribué à chaque électeur un identifiant unique et un code d'accès unique.

Dans le cas où le code d'accès ne peut être fourni par l'entreprise le code d'accès est généré de telle façon qu'il soit impossible de deviner l'identifiant d'une personne, à partir d'un autre identifiant connu.

Le mot de passe est généré par l'électeur suite à son identification et sera remis en main propre en salle de vote ou adressé par courrier pour les électeurs dont l'absence pendant le vote est connue ou prévisible un mois avant l'ouverture des scrutins.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations



ANNEXE 2 – Calendrier des opérations électorales

| Déroulement des scrutins | 1 ^{er} tour | 2 nd tour |
|---|----------------------|----------------------|
| Date limite d'information des salariés | 15/11/2018 | Sans objet |
| Date limite d'affichage des listes électorales | 01/03/2019 | Sans objet |
| Date limite de remise des listes de candidats et des professions de foi | 15/03/2019 midi | 11/04/2019 midi |
| Affichage des listes de candidats | 19/03/2019 | 12/04/2019 |
| Date de désignation du bureau de vote | 19/03/2019 | Sans objet |
| Ouverture du scrutin | 04/04/2019 à 10h | 18/04/2019 à 10h |
| Fermeture du scrutin | 05/04/2019 à 18h | 19/04/2019 à 18h |
| Dépouillement du scrutin | 05/04/2019 après 18h | 19/04/2019 après 18h |

ANNEXE 3 – Liste des magasins Fnac Relais dans chaque CSER

| CSER | Magasins |
|------------------|-------------------|
| Nord Est | LILLE |
| | STRASBOURG |
| | METZ |
| | NANCY |
| | REIMS |
| | MULHOUSE |
| | AMIENS |
| | BELFORT |
| | COLMAR |
| | VALENCIENNES |
| | TROYES |
| | ROUEN |
| | LE HAVRE |
| Ouest | NANTES |
| | BORDEAUX |
| | RENNES |
| | CAEN |
| | TOURS |
| | ORLEANS |
| | ANGERS |
| | LE MANS |
| | LORIENT |
| | BREST |
| | CHARTRES |
| | POITIERS |
| | LIMOGES |
| Rhône Alpes | LYON BELLECOUR |
| | LYON PART DIEU |
| | GRENOBLE V.HUGO |
| | ANNECY |
| | GRENOBLE GD PLACE |
| | VALENCE |
| | ST ETIENNE |
| | CHAMBERY |
| | NIMES |
| | AVIGNON |
| CLERMONT FERRAND | |
| BOURGES | |
| DIJON | |
| Sud | NICE |
| | TOULOUSE |
| | MARSEILLE |
| | MONTPELLIER |
| | AIX EN PROVENCE |
| | CANNES |
| | TOULON |
| | LA VALENTINE |
| | TOULOUSE LABEGE |
| | PERPIGNAN |
| | MICRO TOULOUSE |
| | PAU |

ANNEXE 4 – le « Guide de la salle de vote »

Resources Numériques

1- Définition de la salle de vote

• **Objet de la salle de vote:**

Dans le cadre de la mise en place du vote électronique, les électeurs ont la possibilité de voter électroniquement en se connectant sur le site dédié aux élections, depuis une salle de vote installée dans chaque magasin, constituée d'ordinateurs répartis en isoloirs et mis à disposition des électeurs.

• **Qui tient la salle de vote?**

- ✓ 2 salariés non candidats du magasin (le plus jeune et le plus âgé sous réserve d'acceptation et de présence au planning)
- ✓ 2 salariés remplaçants (les suivants sur la liste des plus jeunes / plus âgés) pourront être sollicités pour les temps de pause/déjeuner/absences imprévues.

• **Pour quelles missions?**

- ✓ Vérifier la conformité de l'installation de la salle de vote à l'ouverture et à la fermeture de celle-ci
- ✓ Remettre les enveloppes nominatives contenant les codes individuels des électeurs du magasin
- ✓ S'assurer de la mise en sécurité des enveloppes nominatives non remises à la fermeture de la salle de vote
- ✓ Remonter tout incident aux membres du bureau de vote

FNAC DARTY

Resources Numériques

2- Matériel mis à disposition

• **Dispositif techniques**

La salle de vote est équipée au minimum d'un PC (fixe ou portable) connecté au réseau internet par câble Ethernet.

Ce dispositif peut être complété par un PC portable et/ou une tablette connecté-e-s au réseau internet par Wifi. Les appareils sont chargés et des chargeurs sont à disposition.

La page d'accueil du site de vote électronique Voxaly est ouverte sur les écrans :

[lien: https://fnacrelais.votes.voxaly.com](https://fnacrelais.votes.voxaly.com)

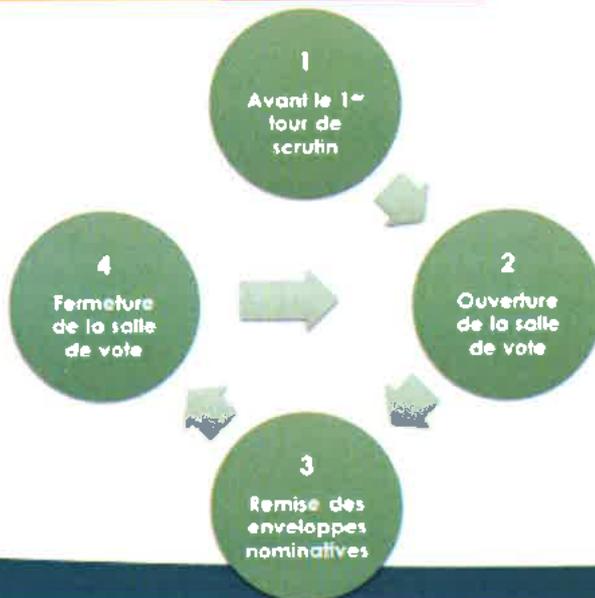
Le/s PC/tablettes se trouvent dans un isoloir ou bureau fermé.

• **Matériel à disposition des salariés de la salle de vote**

- ✓ Table / Chaises
- ✓ Téléphone (DECT)
- ✓ Possibilité d'utiliser une messagerie électronique
- ✓ Synthèse d'activité
- ✓ Plombs numérotés
- ✓ Enveloppes à plomber
- ✓ Guide de la salle de vote
- ✓ Colis scellé de Voxaly contenant les enveloppes nominatives et la liste de remise aux électeurs correspondant
- ✓ Noms des membres du bureau de vote

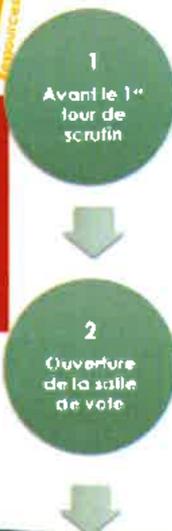
FNAC DARTY

4- Tenir la salle de vote en 4 étapes



Important :
Pendant toute la durée du scrutin, les membres de la salle de vote doivent rapporter les éventuels incidents (techniques, organisationnels...) aux membres du bureau de vote par téléphone ou par courriel

4- Tenir la salle de vote en 4 étapes



Voxaly adressera dans chaque magasin **une enveloppe scellée** contenant les enveloppes nominatives comprenant les codes personnels d'authentification nécessaires au vote. Dans l'attente de l'ouverture du scrutin, ce colis sera placé au coffre du magasin en présence des membres de la salle de vote.

À 9h45, les membres de la salle de vote :

- ☑ récupèrent l'enveloppe scellée au coffre du magasin
- ☑ vérifient la conformité des installations et du matériel mis à disposition
- ☑ ouvrent le colis scellé et comptent le nombre d'enveloppes nominatives. Ce nombre est reporté sur la synthèse d'activité (horodatage + signature)

La salle de vote ouvre à 10h

Répéter cette étape deux jours de scrutin

4- Tenir la salle de vote en 4 étapes

3 Remise des enveloppes nominatives

Sur présentation de la carte personnel Fnac ou d'une pièce d'identité, les membres de la salle de vote:

- ✓ remettent à l'électeur-trice l'enveloppe nominative comprenant ses codes personnels d'authentification
- ✓ lui font signer la liste de remise en main propre

Répéter cette étape deux jours de scrutin

4 Fermeture de la salle de vote

La salle de vote ferme à 18h. Les membres de la salle de vote:

- ✓ vérifient la fermeture du site de vote électronique sur le PC/tablette
- ✓ comptent les enveloppes nominatives non distribuées et en reportent le nombre sur la synthèse d'activité (horodatage + signature)
- ✓ notent le numéro du plomb qui fermera l'enveloppe (signature)
- ✓ mettent les enveloppes non distribuées, la liste de remise en main propre et la synthèse d'activité dans une grande enveloppe
- ✓ ferment l'enveloppe et la scellent avec le plomb numéroté

L'enveloppe est remise au coffre du magasin en présence des membres de la salle de vote

FNAC DARTY

5- Dernier jour de scrutin

Dernier jour de scrutin : fermeture de la salle de vote

La salle de vote ferme à 18h. Les membres de la salle de vote:

- ✓ vérifient la fermeture du site de vote électronique sur le PC/tablette
- ✓ comptent les enveloppes nominatives non distribuées et en reportent le nombre sur la synthèse d'activité (horodatage + signature)
- ✓ scannent la liste de remise des enveloppes individuelles et le transmettent aux membres du bureau de vote par voie électronique
- ✓ notent le numéro du plomb qui fermera l'enveloppe (signature)
- ✓ mettent les enveloppes non distribuées, la liste de remise en main propre et la synthèse d'activité dans une grande enveloppe
- ✓ ferment l'enveloppe et la scellent avec le plomb numéroté

L'enveloppe est remise à la direction du magasin pour archivage.

FNAC DARTY